

**Avenant de précision de l'Accord sur le statut du salarié  
en date du 25 janvier 2017**

**ENTRE :**

L'UES DIAC, constituée des sociétés DIAC et DIAC LOCATION représentées par Madame Hélène TAVIER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandatée pour conclure le présent accord.



**D'une part,**

**ET :**

Les organisations syndicales représentatives :

---

La CFDT représentée par ses délégués syndicaux :

- Akim LAMOURI
- Danielle COURTIES
- Dominique LARREY

---

La CFTC représentée par ses délégués syndicaux :

- Véronique LE BARS
- Olivier AVENEL
- Anne-Marie HYVERNAT

---

Le SNB représenté par ses délégués syndicaux :

- Axel MAUNOURY :
- Emmanuel BAUDRY
- Gilles CHEVROT



**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

## Préambule et objet

L'accord sur le statut du salarié en date du 25 janvier 2017, signé par les organisations syndicales représentatives à l'unanimité, est entré en vigueur et est appliqué à compter de cette date.

La Direction et les organisations syndicales représentatives ayant participé à la négociation et signé cet accord précité ont convenu d'apporter des précisions concernant quatre articles de l'accord du 25 janvier 2017 en suite de questions survenues sur l'application dudit accord.

Ces articles sont ceux relatifs à la durée du congé payé annuel (article 20 de l'accord précité), aux jours de bonification d'hiver (article 22 de l'accord précité), aux jours de fin de carrière (article 30 de l'accord précité) et enfin au congé pour événements familiaux (article 26 de l'accord précité), sur la notion de « période raisonnable ».

### Article 1 – Durée du congé payé annuel et précision sur la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de l'accord du 25 janvier 2017 sur le statut du salarié (concernant le 26<sup>ème</sup> jour de congé payé pour les salariés techniciens)

La durée des congés payés annuels est prévue par l'accord du 25 janvier 2017 en son article 20.

Les partenaires sociaux conviennent de préciser ensemble que le 26<sup>ème</sup> jour de congé annuel est octroyé pour les cadres comme pour les techniciens dans les conditions fixées par l'accord précité. Les conditions de l'acquisition du 26<sup>ème</sup> jour de congé payé annuel sont, pour mémoire, une condition d'ancienneté de 3 ans appréciée au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, quel que soit le statut du salarié.

Lorsque cette condition d'ancienneté est vérifiée, le 26<sup>ème</sup> jour de congé est crédité au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, constituant ainsi un jour en cours d'acquisition sur la période de référence des congés payés annuels courant du 1<sup>er</sup> Juin de cette même année au 31 mai de l'année suivante. Il peut être posé à partir du 1<sup>er</sup> juin de cette année suivante (congé acquis).

Les parties précisent que l'acquisition de ce 26<sup>ème</sup> jour pour les salariés de statut technicien concerne la période de référence qui était en cours au moment de la signature de l'Accord du 25 janvier 2017, soit la période d'acquisition des congés payés courant du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mai 2017.

En conséquence, pour les salariés techniciens ayant effectivement acquis le 26<sup>ème</sup> jour de congé annuel en raison de la condition d'ancienneté remplie au 1<sup>er</sup> juin 2017 soit 3 ans au 1<sup>er</sup> juin 2016, ce 26<sup>ème</sup> jour sera crédité dans les compteurs individuels en tant que congé acquis, dès signature de cet avenant. A ce titre, il pourra être posé immédiatement et jusqu'au 31 mai 2018.

Pour le cas des salariés techniciens remplissant la condition de 3 ans d'ancienneté au 1<sup>er</sup> juin 2017 (mais pas au 1<sup>er</sup> juin 2016 - § ci-dessus), à l'instar des salariés cadres ayant la même ancienneté au 1<sup>er</sup> juin 2017, ils bénéficient au 1<sup>er</sup> juin 2017 d'un 26<sup>ème</sup> jour de congé annuel en cours d'acquisition.

By .      EW      EB

Ce jour a déjà été crédité dans leurs compteurs individuels le 1<sup>er</sup> juin 2017 et il pourra être posé du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2019.

Ce 26<sup>ème</sup> jour produira des effets en termes de bonification à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

### **Article 2 – Jours de bonification d'hiver**

Le droit à des jours de bonification reste acquis dans les conditions et selon les modalités prévues par l'accord du 25 Janvier 2017 en son article 22.

La négociation de l'accord précité a abouti à un maximum de 3 jours de bonification par période annuelle d'acquisition des congés payés.

Le cumul de jours de bonifications est donc de 3 jours maximum par période annuelle.

### **Article 3 - Jours de fin de carrière**

Les jours de fin de carrière sont acquis selon les conditions et les modalités prévues par l'accord du 25 Janvier 2017 en son article 30.

Toutefois, les partenaires sociaux souhaitent préciser que la condition de l'épuisement des jours de congés annuels pour prendre ces jours de fin de carrière ne s'applique pas, conformément à l'usage qui prévalait dans l'entreprise sur ce sujet, avant la signature de l'Accord du 25 janvier 2017.

En conséquence, il est possible de prendre ces jours de fin de carrière sans avoir au préalable épuisé ses jours de congés annuels.

### **Article 4 – Sur la notion de “période raisonnable” pour prendre un congé pour évènements familiaux**

Il s'agit de l'article 26 de l'accord du 25 Janvier 2017.

La notion de période raisonnable est précisée et s'entend de 60 jours calendaires maximum à compter de la date de l'évènement en question (à l'exception de l'examen professionnel). Par conséquent, le salarié doit faire la demande (avec justificatifs) et prendre effectivement le congé auquel il a droit dans les 60 jours qui suivent ledit évènement.

A titre exceptionnel (lorsque l'évènement est le mariage ou le PACS) le salarié qui souhaite prendre effectivement ces congés au-delà des 60 jours devra en informer le service paie avant l'échéance de ces 60 jours.

By. [Signature] [Signature]

## **Article 5 – Dispositions générales**

### **5.1 – Durée - Révision et dénonciation**

Le présent avenant forme un tout indivisible et est applicable à compter de la date de sa signature et il est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé selon les modalités légales en vigueur et par une ou des parties signataires.

### **5.2 – Notification, formalités de dépôt et publicité**

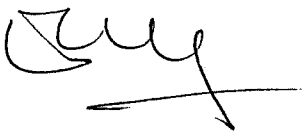
Après sa signature, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par lettre remise en main propre contre décharge ou à défaut par LRAR.

En application de la réglementation en vigueur, il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité et notamment, il sera ensuite déposé auprès de la DIRECCTE de Bobigny en deux exemplaires, dont une version originale sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Un exemplaire original du présent avenant sera remis au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Bobigny.

Il est consultable sur l'Intranet DRH.

Fait à Noisy le Grand, le 31 janvier 2018, établi en 8 exemplaires originaux.

Boj.   
60